

Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY

Arrêté municipal du 19/07/2024
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
-MISE EN PLACE DE SÉCURISATION DU SITE
-Association LE BEHOURD
-ENTRAINEMENT INTER ANTENNE 21 JUILLET 2024
Site du terrain de football

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

VU la loi n° 82-213 du 2/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n°82-263 du 22/7/82

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la déclaration préalable formulée par l'association LE BEHOURD représenté par Monsieur BIDARD Fabien, en sa qualité de Président, domicilié à 19 rue du Golher à Brandivy pour un entraînement inter-antenne ouvert au public et repas sur le site du terrain de football.

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation afin de préserver le bon ordre et la sécurité des participants et du public sur le site.

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le site du terrain de football pour l'organisation d'un entraînement inter antenne et repas le dimanche 21 juillet 2024 jusqu'à 19h00.

Article 2 : Tous les véhicules du public devront être installés sur les parkings prévus à cet effet :

- Parking du cimetière
- Parking de la salle polyvalente
- Parking du stade football

Aucun véhicule ne devra être positionné sur le site du terrain de football ni autour du terrain (sauf véhicule frigorifique)

- **Sécurité du site : (plan n°1):**

Une voiture anti-intrusion, des ganivelles et un panneau KC1 « route barrée » devront-êtré positionnés entre la salle polyvalente et l'espace multi jeux. (A)

Une zone de regroupement est prévue par les organisateurs (B)

Un emplacement est prévu pour les véhicules du SDIS en cas de besoin

- **Organisation des secours : (plan n°1)**

L'organisateur veillera à :

- Désigner un responsable unique de la sécurité.
- De prévoir un point d'accueil des secours (S) et de maintenir en permanence l'accès aux services de secours sur la voie de circulation come indiqué sur le plan. (Trait rouge).
- A sécuriser le public par tout moyen en exerçant une distance de sécurité par rapport aux armes utilisée

Article 3 : Chapiteau :

Les chapiteaux sont soumis à une réglementation spécifique : Avant toute ouverture au public d'un CTS ou d'un ensemble de CTS non isolé (distance de 8m) **susceptible de recevoir un effectif de 50 personnes et plus**, l'organisateur de la manifestation doit obtenir l'autorisation du Maire. Au préalable, il doit lui faire parvenir, **8 jours avant la date d'ouverture au public, l'extrait du registre de sécurité** prévu dans ce type d'établissement.

Si le CTS ou l'ensemble de CTS non isolé **reçoit entre 19 et 49 personnes**, la demande d'autorisation n'est pas nécessaire. L'exploitant devra néanmoins respecter les dispositions suivantes :

- maintenir la vacuité de deux sorties de 0,80 mètre de largeur au moins
- s'assurer que l'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie M2
- équiper les installations électriques intérieures éventuelles de dispositif de protection différentielle

Article 4 : Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation.

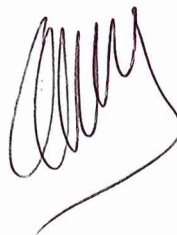
Article 5 : Barbecue : prévoir à point d'eau à proximité, des extincteurs et éviter la cuisson sous les arbres.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de BRANDIVY, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de GRAND-CHAMP, Monsieur le Directeur Du Conseil Départemental (service Direction des Routes), sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- La Présidente de l'association de la Promotion de la Paroisse
- La gendarmerie de Grand-Champ
- Le SDISS de VANNES et de GRAND-CHAMP (en copie)

Fait à BRANDIVY, le 19/07/2024
L'Adjoint au Maire
Yannick LE NOCHER



Annexes :

Plans du site (sécurité) : plan n°1 + plan n°2